



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marchés

Question écrite n° 16623

Texte de la question

Mme Huguette Bello interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dispositions juridiques qui permettraient aux maires de demander aux directeurs d'écoles de leur commune de signer une convention par laquelle une coopérative scolaire ou une association péri-scolaire s'engagerait auprès d'un fournisseur à assurer les frais de maintenance des matériels - notamment des photocopieurs - appartenant à la collectivité et mis à la disposition des écoles. Elle souhaiterait savoir si l'incapacité d'une commune à assumer financièrement une telle dépense peut justifier le recours à une association.

Texte de la réponse

Les dépenses de fonctionnement des écoles primaires, conformément aux articles L. 212-4 et L. 215-5 du code de l'éducation, constituent des dépenses obligatoires à la charge des communes, dépenses dont le régime est notamment précisé par l'article L. 1612-15 du code des collectivités territoriales. Dès lors, il appartient aux communes et à elles seules d'assurer la prise en charge des dépenses relatives à la maintenance des matériels mis à la disposition des écoles primaires. Une dérogation par voie de convention ne saurait permettre à une commune de se soustraire à une telle obligation légale, qui se traduira, le cas échéant, par une inscription d'office au budget de la commune par le représentant de l'Etat. Par ailleurs, le directeur d'une école ne saurait engager une association péri-éducative qui possède une personnalité juridique propre. A ce titre, il est rappelé que, en revanche, les écoles primaires publiques n'ont pas la personnalité juridique.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16623

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2858

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5237